



Directive

O-009 D

Objet:

Formation concernant les marchandises dangereu- ses selon l'art. 16a OTrA: règlement des examens

Référence du dossier: 51/51-07 // OD O-009 D

Bases légales:

Annexe 18 de l'OACI et instructions techniques - Doc.
9284 AN/905
Ordonnance sur le transport aérien (OTrA, RS
748.411)

Destinataires:

Entreprises de transport aérien titulaires d'une
autorisation d'exploitation suisse et d'une licence de
transporteur aérien commercial conformément au
règlement JAR-OPS 1, aéroports suisses, entreprises
assurant des services d'escale, General Sales Agents,
agents habilités, expéditeurs

Etat:

Document publié
Entrée en vigueur de la présente version: 01.07.2008
Version: 1.0
Entrée en vigueur de la première version: 01.07.2008

Auteur:

Regina Joss, SBSS OFAC

Document approuvé le / par:

21 avril 2008 / direction

1 But

Le transport de marchandises dangereuses est régi par l'Annexe 18 de l'OACI (et ses instructions techniques) ainsi que par les art. 16 et 16a OTrA. Parallèlement à l'art. 16a OTrA, de nouvelles exigences en matière de qualification des formateurs entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Une autorisation de dispenser une formation délivrée par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) harmonisera les exigences auxquelles doivent répondre les organismes de formation selon l'art. 16 OTrA en Suisse.

La présente directive règle les conditions d'admission à l'examen de capacité des formateurs pour le personnel de la catégorie 6, laquelle englobe tous les aspects du transport aérien de marchandises dangereuses, ainsi que le déroulement des examens.

2 Inscription et admission à l'examen

L'inscription, munie des documents suivants, doit être adressée à l'OFAC sous forme écrite:

- a. Certificat valable attestant de la fréquentation d'une formation destinée au personnel de la catégorie 6.
- b. Document attestant que le candidat possède l'expérience nécessaire dans la gestion des marchandises dangereuses dans le cadre du transport aérien. Le candidat doit au moins avoir accompli six semaines d'activité dans la logistique du transport aérien (réception, contrôle, expédition, manutention de marchandises dangereuses).

L'OFAC décide de l'admission à l'examen. L'OFAC peut également admettre à l'examen des candidats qui ne possèdent pas encore l'expérience requise en matière de gestion des marchandises dangereuses dans le cadre du transport aérien. En cas de réussite à l'examen, le certificat n'est délivré qu'après que le candidat aura fait état de l'expérience demandée. La durée de validité de l'examen commence dans tous les cas à compter de la date de l'examen.

3 Déroulement de l'examen et matériel autorisé

L'examen dure quatre heures.

Le candidat résout seul et de manière autonome les épreuves d'examen. Durant l'examen, le matériel suivant est autorisé : de quoi écrire, calculatrice, édition en vigueur des prescriptions de l'IATA relatives aux marchandises dangereuses ou des instructions techniques de l'OACI. Les autres appareils électroniques, notamment les téléphones portables, les PDA, etc. ne sont en revanche pas admis.

4 Exclusion de l'examen

Le candidat qui emploie du matériel non autorisé, parle avec d'autres candidats ou copie sur les autres participants à l'examen est immédiatement exclu de l'examen et l'examen est considéré comme échoué.

5 Réussite de l'examen

L'examen est réussi lorsque le candidat a au moins obtenu 80% des points possibles.

6 Communication du résultat de l'examen

Le résultat de l'examen est communiqué au candidat par voie de décision écrite.

7 Echec à l'examen

Le candidat ayant échoué à l'examen peut se représenter au plus tôt quatre semaines après l'examen échoué. En cas de nouvel échec, le candidat n'est admis à un examen supplémentaire que s'il a effectué dans l'intervalle avec succès une formation destinée au personnel de la catégorie 6.

8 Renouvellement du certificat

Le certificat, qui expire après quatre ans, est renouvelé pour la même durée si son titulaire a passé avec succès l'examen de renouvellement. L'inscription à l'examen de renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant l'expiration du certificat. En cas d'échec à l'examen de renouvellement, celui-ci peut être rattrapé une fois dans le mois qui suit. En cas de nouvel échec, le certificat devient caduc.

9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE



Werner Bösch, vice-directeur
Chef division Sécurité des opérations aériennes



Martin Schmid Ding
Chef section Normalisation et sanctions